

## Arrêt

n° 145 965 du 21 mai 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à son encontre le 15 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juillet 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DEMOULIN loco Me G. BEAUCHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée en Belgique en novembre 2006.

1.2. Le 30 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 27 juillet 2011, une autorisation d'occupation pour une fonction de « chauffeur-convoyeur » ainsi qu'un permis de travail ont été délivrés par le Ministère de la région de Bruxelles-Capitale.

1.4. Le 3 août 2011, la partie requérante a obtenu un titre de séjour valable jusqu'au 24 juillet 2012.

1.5. Par une décision du 22 mai 2012, le directeur de la Direction de la politique de l'emploi et de l'économie plurielle a retiré l'autorisation d'occupation et le permis de travail B octroyé à la partie requérante.

1.6. Le 15 juin 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

*« Vu l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15 septembre 2006*

*Considérant que F.Y. demeurant à la rue de M. [...] à 1060 SAINT-GILLES a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée au 24/07/2012 ;*

*Considérant que le séjour de l'intéressé était lié à son permis de travail B n° [...] valable du 25/07/2011 au 24/07/2012, pour le compte de l'employeur [Y.] SPRL, représentée par Madame [I.H.] et à l'autorisation d'occupation n° [...] accordée à l'employeur ;*

*Considérant que le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale - Administration de l'Economie et de l'Emploi, nous informe que dans le cadre du suivi du dossier, un avis négatif a été émis pour défaut à la législation du travail. Et que le permis de travail B ainsi que l'autorisation d'occupation ont fait l'objet d'une décision de retrait en date du 22/05/2012 et par conséquent ont perdu leur validité ;*

*Considérant dès lors, que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.*

*il est décidé de mettre fin au séjour de Monsieur [F.Y.], travaillant sans être en possession d'une quelconque autorisation légale pour exercer une activité.*

*Veuillez retirer le titre de séjour temporaire qui lui avait été initialement accordé et qui expirera le 24/07/2012.*

*A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*[...]*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la : « *Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 25.12.1980 et du principe général de motivation adéquate des décisions.*

*Violation des principes de bonne administration et de proportionnalité, du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin et de prudence ;*

*Erreur manifeste d'appréciation.*

*Violation du principe de légalité, et plus particulièrement du principe « Patere legem quam ipse fecisti » .*

2.1.2. Dans une première branche, après un rappel théorique des concepts sous-tendant le moyen, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse s'est contentée de faire état de la décision de retrait du permis de travail B et de l'autorisation d'occupation, sans autre examen de sa situation. Elle soutient en outre, que la simple référence à l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui permet pas de comprendre les raisons qui ont conduit au retrait de son titre de séjour. La partie requérante relève en effet que cette disposition comporte au moins 6 paragraphes visant des situations distinctes et que la partie défenderesse ne précise pas sur base duquel, elle fonde sa décision.

La partie requérante en conclut que l'acte attaqué n'est pas motivé de façon adéquate au regard des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 25 décembre 1980 et que sont violés les principes de bonne administration et le devoir de

minutie, de précaution et de soin. Par ailleurs, la partie requérante soutient que la partie défenderesse « *n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant, au respect de sa vie, de sa dignité, de sa famille et de sa vie privée* ».

2.1.3. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que l'ordre de quitter le territoire a été délivré automatiquement, « *sans aucunement examiner les circonstances de l'espèce qui auraient pourtant dû mener à une autre décision* ». Elle se réfère à cet égard à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 23 mars 2006 rendu dans l'affaire C- 408/03. La partie requérante considère que l'ordre de quitter le territoire « *n'est nullement justifié* » en l'espèce.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la : « *Violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983, et de l'article 23 de la Constitution belge. Violation de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme* ».

2.2.2. La partie requérante invoque son activité professionnelle actuelle en tant qu'associée de la SPRL M. ainsi que la carte professionnelle qui lui a été délivrée, laquelle est valable du 8 juin 2012 au 7 juin 2014. Elle considère qu'en ne prenant pas en considération son activité professionnelle, la partie défenderesse viole les dispositions visées au moyen. La partie requérante ajoute que la décision attaquée viole sur ce point l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé le : « PIDESC »), l'article 23 de la Constitution belge ainsi que ces articles lus en combinaison avec l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la : « CEDH »). Enfin, la partie requérante souligne que les liens qui l'unissent à ses associés relèvent de sa vie privée *sensu lato*, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle en conclut que dans la mesure où « *la décision de refus de séjour porte gravement atteinte à la vie privée et familiale du requérant sensu lato, la partie adverse était tenue de justifier valablement d'une quelconque nécessité (proportionnalité) à ce sujet* ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. A titre liminaire, sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer dans l'exposé de ses moyens de quelle manière l'acte attaqué violerait concrètement le principe de légalité, le principe « *Patere legem quam ipse fecisti* », l'article 6 du PIDESC, l'article 23 de la Constitution, l'article 14 de la CEDH et procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que les moyens sont irrecevables quant à ce.

Le premier moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *des principes de bonne administration* », le principe général de bonne administration se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.1.2. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation

tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.2.1. Sur les deux moyens réunis, s'agissant des arguments développés dans la première branche du premier moyen selon lesquels il n'a pas été procédé à un examen de sa situation et que la simple référence à l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui permet pas de comprendre les raisons qui ont conduit au retrait de son droit de séjour, le Conseil ne peut que constater qu'ils ne sont pas fondés.

En effet, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que « [...] le séjour de l'intéressé était lié à son permis de travail B n° [...] valable du 25/07/2011 au 24/07/2012, pour le compte de l'employeur [Y.] SPRL, représentée par Madame [I.H.] et à l'autorisation d'occupation n° [...] accordée à l'employeur » mais que « [...] le permis de travail B ainsi que l'autorisation d'occupation ont fait l'objet d'une décision de retrait en date du 22/05/2012 et par conséquent ont perdu leur validité » [de sorte] « [...] que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies [et qu'] il] est décidé de mettre fin au séjour de Monsieur [F.Y.], travaillant sans être en possession d'une quelconque autorisation légale pour exercer une activité ».

Au regard de ces considérations de fait, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il lui a été délivré l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors que les conditions mises à son séjour n'étaient plus remplies.

Il s'en suit qu'au vu de la motivation de la décision attaquée et des conditions auxquelles était soumis le séjour temporaire de la partie requérante (et dont elle n'est pas censée ignorer l'existence), la partie requérante était parfaitement en mesure au besoin d'identifier par elle-même le paragraphe 3 de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel était fondé l'acte attaqué. Cette disposition dispose en effet en son point 2<sup>e</sup>, que lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour, ainsi qu'il a été indiqué dans l'acte attaqué, « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique [...]* ».

Par ailleurs, la partie requérante ne conteste pas la motivation précitée de la décision attaquée autrement que par l'indication de ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération sa situation et, plus particulièrement (cf. son second moyen), de son activité professionnelle au sein de la SPRL M. et du fait qu'elle possède une carte professionnelle. Or, force est de constater que la partie défenderesse n'avait nullement à tenir compte de la nouvelle activité professionnelle de la partie requérante en tant que coiffeur indépendant ni des documents qu'elle a produits en ce sens (carte professionnelle pour étrangers, déclaration d'affiliation d'indépendant ou d'aidant d'indépendant datée du 14 juin 2012, document daté du 5 juin 2012 attestant des activités de la partie requérante en tant qu'associé actif de la SPRL M.) dès lors qu'il ressort du dossier administratif que ces documents ont été produits par la partie requérante dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour, lesquels ont d'ailleurs été communiqués par la Commune de Saint-Gilles à la partie défenderesse le 2 juillet 2012, soit à une date postérieure à l'adoption de la décision attaquée. C'est donc à tort que la partie requérante critique la décision querellée en faisait état d'éléments qui s'inscrivaient dans le cadre d'une autre demande d'autorisation au séjour et dont la partie défenderesse n'avait en tout état de cause pas connaissance au moment où elle a statué, tandis qu'il ne saurait être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en considération lesdits éléments pour apprécier la légalité de la décision entreprise. Le Conseil rappelle en effet qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Par ailleurs, la partie requérante n'indique pas quels autres éléments de sa situation, hormis ceux évoqués *supra*, la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération ni en quoi elle aurait concrètement mal apprécié sa situation (et en particulier aurait constaté à tort que les conditions mises à son séjour temporaire n'étaient plus remplies).

Il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'obligation de motivation formelle lui incomtant au regard des dispositions et des principes visés au premier moyen, ni

d'avoir méconnu ses devoirs de minutie, de précaution, de soin et de prudence ou encore de ne pas avoir pris en considération la situation de la partie requérante.

La première branche du premier moyen et le second moyen, en ce qu'ils sont ainsi pris, ne sont pas fondés.

3.2.2. Sur la seconde branche du premier moyen, s'agissant de l'argument pris de la délivrance automatique de l'acte attaqué sans examen de la situation de la partie requérante, force est de constater qu'il n'est pas fondé dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a bien pris en considération la situation de la partie requérante telle qu'elle en avait connaissance au moment où l'acte attaqué a été pris et qu'elle a fondé sa décision sur une série de considérations de droit (la seule référence à l'article 13 de la loi du 15 décembre fondant à suffisance l'acte attaqué contrairement à ce que prétend la partie requérante) et de fait qu'elle précise dans sa motivation et que la partie requérante ne conteste au demeurant pas.

3.2.3.1. Sur le reste du premier et du second moyen réunis, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du caractère disproportionné de la mesure prise au regard de la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yıldız/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'a produit aucun élément de nature à faire valoir une vie familiale en Belgique et/ou des attaches particulières avec celle-ci, s'étant seulement contentée d'énoncer en termes de requête sa nouvelle activité professionnelle et les liens qui l'unissent à ses associés, en manière telle qu'elle n'établit pas avoir noué en Belgique des liens constitutifs d'une vie privée et familiale, tels que l'ingérence occasionnée serait déraisonnable ou disproportionnée. Il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante serait associée dans une SPRL ou aurait plus généralement une activité professionnelle sur le territoire belge.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

Enfin, le Conseil souligne pour autant que de besoin et ainsi qu'il a été rappelé supra au point 3.2.1., que l'acte attaqué ici en cause n'est pas une « décision de refus de séjour » tel que la partie requérante l'expose dans son second moyen mais est un ordre de quitter le territoire (annexe 13) délivré en raison du fait que la partie requérante ne remplit plus les conditions mises à son séjour temporaire étant donné que le permis de travail et l'autorisation d'occupation requis ont été retirés. Il en résulte que son argumentation relative à une décision de refus de séjour manque de pertinence.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

#### 4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTÉ, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

C. SAUTÉ G. PINTIAUX